63ème ANNEE



Correspondant au 31 juillet 2024

الجمهورية الجسزانرية الجمهورية المجتنبة

المركب المركبية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و مراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	TVIAUITIAIIIC		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
		25-00-	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 24-248 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations de dons
Décret exécutif n° 24-249 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil supérieur de la magistrature
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un auditeur à la structure d'audit et d'évaluation au Haut commissariat à la numérisation
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination de recteurs d'universités
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'école supérieure de commerce
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'agence algérienne de promotion de l'investissement
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement dans certaines wilayas
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Oran-Ouest
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'énergie

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale	18
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques	18
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	18
Décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé	18
Décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	18
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Béchar	18
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'une directrice auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement	18
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'une directrice auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives à l'agence algérienne de promotion de l'investissement	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination du directeur régional du domaine national à Oran	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de la directrice du transport, de la transformation et de la commercialisation des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement privé au ministère de l'éducation nationale	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural	19
Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Ouled Djellal	19
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction des ressources humaines de l'administration centrale du

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES]
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 22 Moi 10 septembre 2020 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du se canalisations qui font partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché	cteur des hydrocarbures et les
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant désignation interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif personnels de l'Agence nationale de développement du tourisme dissoute	des biens, droits, obligations et
Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 portant désignation des membres d'agrément des agences de tourisme et de voyages	
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 modifiant et comp 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classifiagents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'adminis déconcentrés de l'inspection générale du travail	cation et la durée du contrat des stration centrale et des services
MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES S ET DES MICRO-ENTREPRISES	START-UP

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up.....

DECRETS

Décret exécutif n° 24-248 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations de dons.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi nº 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 20;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires modifiées par l'article 41 de la loi de finances pour 2003 relative aux conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des marchandises expédiées, à titre de don, au Croissant rouge algérien, aux associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi qu'aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter, les dispositions du décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié et complété, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des opérations de dons, consentis au profit des institutions et établissements publics, du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi que des biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire. ».

« Art. 2. — L'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de dons locaux, consentis au profit des institutions et des établissements publics, est subordonné à l'établissement préalable par le bénéficiaire du don d'une déclaration d'acceptation de don, suivant le modèle joint en annexe I du présent décret, dont un exemplaire est remis au donateur.

Ces dons s'effectuent selon les formes reprises ci-après :

- l'octroi de biens d'équipements ou de marchandises ;
- la construction de biens immeubles ou la réalisation de travaux ou prestations de services.

Dans le cas de la réalisation d'un projet de construction d'un bien immeuble, de réalisation de travaux ou de l'exécution d'un service, une convention est conclue entre le donateur et l'institution ou l'établissement public bénéficiaire. Cette convention doit être accompagnée d'un cahier des charges et d'un état détaillé des matériaux et services, destinés à la réalisation du projet. ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 susvisé, est complété par les *articles 2 bis*, 2 ter et 2 quarter, rédigés comme suit :

- « Art. 2 bis. Le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de dons locaux, consentis au profit des institutions et des établissements publics, est subordonné à la délivrance d'une attestation d'exonération, établie au nom du donataire suivant le modèle du formulaire joint en annexe II du présent décret, par les services fiscaux, territorialement compétents, après présentation des documents suivants :
- la déclaration d'acceptation de don remise par le bénéficiaire, reprenant la liste des marchandises, biens d'équipements, travaux ou services, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe I du présent décret;
- l'attestation d'octroi de don délivrée par le donateur, reprenant la liste des marchandises, biens d'équipements, travaux ou services, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe IV du présent décret;
- la copie de la pièce d'identité du donateur, pour la personne physique ou un document légal, justifiant la qualité du donateur pour la personne morale, accompagnée de la copie de la pièce d'identité de son représentant légal;
- la convention conclue entre le donateur et l'institution ou l'établissement public bénéficiaire, dans le cas de la réalisation d'un projet de construction d'un bien immeuble, de la réalisation de travaux ou de l'exécution d'un service. Cette convention est accompagnée d'un cahier des charges et d'un état détaillé des matériaux et des services destinés à la réalisation du projet. ».
- « *Art. 2 ter.* Les dons consentis de l'étranger, au profit des institutions et établissements publics, s'effectuent selon les formes ci-après :
- don sous forme de biens d'équipements ou de marchandises;
- réalisation d'un projet ou une partie de celui-ci, de quelque nature soit-il, conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord international(e), dans la limite du montant du don. ».
- « Art. 2 quater. Le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de dons consentis de l'étranger, au profit des institutions et établissements publics, est subordonné à la délivrance par les services fiscaux, territorialement compétents, d'une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au nom du donataire, après présentation des documents suivants :
- Pour les biens d'équipements ou marchandises expédiés de l'étranger :

- la copie de la convention ou de l'accord conclu par l'institution ou l'établissement public avec la partie étrangère;
- les factures des biens d'équipements ou marchandises expédiés.

• Pour la réalisation d'un projet ou une partie du projet conclu dans le cadre d'un accord international :

- la copie de l'accord ou de la convention portant programme de coopération;
- la facture portant référence de la convention de financement ou de l'accord, dûment visée par le représentant du donateur, libellée au profit de l'institution ou de l'établissement bénéficiaire. ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. Bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les dons de biens ou de marchandises locaux ou expédiés de l'étranger, consentis au profit du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou à d'autres catégories de personnes dignes d'être secourues ou utilisés à d'autres fins humanitaires, que ce soit au niveau national ou international.

Bénéficient également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les marchandises ou biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou à d'autres catégories de personnes dignes d'être secourues ou utilisés à d'autres fins humanitaires, que ce soit au niveau national ou international. ».

- Art. 5. Le décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 susvisé, est complété par les *articles 3 bis*, *3 ter* et *3 quarter*, rédigés comme suit :
- « Art. 3 bis. Le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des dons de biens ou de marchandises locaux ou expédiés de l'étranger, consentis au profit du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi que des marchandises ou biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire, est subordonné à la présentation aux services fiscaux, territorialement compétents, selon le cas, des documents suivants :

• Pour les dons locaux :

- la déclaration d'acceptation de don souscrite par le bénéficiaire de don, reprenant la liste des biens ou marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe I du présent décret ;
- l'attestation d'octroi de don souscrite par le donateur au profit du Croissant rouge algérien ou des associations ou œuvres à caractère humanitaire, reprenant la liste des biens ou marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe IV du présent décret ;
- l'attestation justifiant le caractère humanitaire du don, reprenant la liste des biens ou marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe V du présent décret, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'intérieur;
- la copie de la pièce d'identité du donateur pour la personne physique ou un document légal justifiant la qualité du donateur pour la personne morale, accompagné(e) de la copie de la pièce d'identité de son représentant légal.

• Pour les acquisitions locales ou à l'importation :

- l'attestation justifiant le caractère humanitaire du don, reprenant la liste des biens ou marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe V du présent décret, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'intérieur ;
- la facture proforma relative aux biens ou marchandises, objet d'acquisition.

• Pour les dons expédiés de l'étranger :

- l'attestation d'octroi de don souscrite par le donateur, au profit du Croissant rouge algérien ou des associations ou œuvres à caractère humanitaire, reprenant la liste des biens ou marchandises, objet de don ;
- l'attestation justifiant le caractère humanitaire du don, reprenant la liste des biens ou marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe V du présent décret, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'intérieur.

L'octroi de cette exemption est sanctionné par la délivrance, au nom du Croissant rouge algérien ou de l'association ou de l'œuvre à caractère humanitaire bénéficiaire du don, d'une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée établie par les services fiscaux cités ci-dessus, suivant :

- le modèle joint en annexe II du présent décret, pour les dons ;
- le modèle joint en annexe III du présent décret, pour les acquisitions locales ou à l'importation. ».

- « Art. 3 ter. La remise de don consenti au niveau local, est sanctionnée par la délivrance, au profit du donateur, d'une attestation de réception de don, établie par l'institution ou l'établissement public ou le Croissant rouge algérien ou les associations ou œuvres à caractère humanitaire, suivant le modèle du formulaire joint en annexe VI du présent décret. ».
- « *Art. 3 quarter.* Le dédouanement des marchandises, objet de don, bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, est conditionné, selon le cas, par la présentation des documents ci-après :
- la déclaration d'acceptation de don, reprenant la liste des biens ou des marchandises, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe I ;
- l'attestation de don délivrée par le donateur, reprenant la liste des biens ou marchandises concernés par cette opération ;
- l'attestation justifiant le caractère humanitaire du don, reprenant la liste des biens ou marchandises objet de don, établie suivant le modèle du formulaire joint en annexe V du présent décret, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'intérieur;
- l'attestation d'exonération délivrée par les services fiscaux, territorialement compétents.

Les formalités administratives particulières, liées au dédouanement, demeurent en vigueur. ».

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-191 du 22 Journada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires modifiées par l'article 41 de la loi de finances pour 2003 relative aux conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur des marchandises expédiées, à titre de don, au Croissant rouge algérien, aux associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi qu'aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE I I THE STATE OF THE ST

Ministère des finances Direction générale des impôts وزارة المساليسة المديريسة العامسة للضرائب

DECLARATION D'ACCEPTATION DE DON

- A établir par le bénéficiaire du don (*)

			- venegiciaire au aon () -	
Je soussig	gné(e):			
Agissant e	en qualité de :			
Numéro d	l'identification fiscale	e (NIF) :		
Adresse:				
Déclare a	ccepter la proposition	de don devant être consenti, a	u profit du bénéficiaire indiqué	ci-dessus, par:
— Nom	et prénom ou raison	sociale:		
— Repr	résenté(e) par :			
— Activ	vité exercée :			
— Num	néro d'identification f	iscale (NIF):		
— Adre	esse:			
Consistan	t en les marchandises	, biens, équipements ou service	es énumérés ci-après :	
n° d'ordre		n des marchandises, ments ou services (**)	Montant hors TVA	Montant correspondant de la TVA
	Montan	t global hors taxe		
'			Montant global de la TVA	
Soit un	montant global hors t	axe (en lettres) de :		
	_			
_		= =		ant à :
— D'ur	n montant global estir	né à (en lettres) :		
		Alger, le		
			Signature du	ı bénéficiaire du don

^(*) La déclaration doit être établie en double exemplaire (l'un doit être remis au donateur et l'autre sera gardé par le bénéficiaire du don).

^(**) La réalisation de biens immeubles ou de services ne concerne que les institutions et les établissements publics.

^(***) Préciser s'il s'agit d'un don acquis par le donateur sur le marché local ou d'un don expédié de l'étranger.

ANNEXE II

الجمهورية الجزائرية الايمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des financesوزارة الماليةDirection générale des impôtsالمديرية الغامة للضرائبDirection des impôts de.......مديرية الضرائب لـ

Dons consentis au profit des institutions et établissements publics, du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire

ATTESTATION D'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Art. 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié et complété)

,	,
I. Désignation du bénéficiaire du don :	
Je soussigné(e) (Nom et prénom(s)):	
Ayant la qualité de :	
Représentant de (*):	
Dénomination :	
Activité :	
Numéro et date d'agrément de l'association :	
Numéro d'identification fiscale :	
II. Désignation des dons (biens d'équipement, marchandises	s, services ou travaux) :
D'un montant global hors TVA de :	
Dont la TVA non acquittée s'élève au montant de :	
Bont la 1 771 non acquitice s eleve au montain de 1	
Reçus à titre de don consentis par :	
Nom et prénom(s) et raison sociale du donateur :	
Activité exercée :	
Adresse:	
Numéro d'identification fiscale :	
Contification of the Attention of the At	.:
Certifie que ces dons (biens d'équipement, marchandises, serv gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou d'autres catégo	
fins humanitaires ou à être utilisés dans le cadre du fonctionner	
public.	ment ou de l'équipement de l'institution ou de l'étaonssemen
Je m'engage à acquitter le montant de la taxe sus-indiquée, da	
recevraient pas la destination ayant motivé l'exonération, sans	
des taxes sur le chiffre d'affaires et de toute autre conséquence	de droit pouvant résulter d'un tel détournement.
	A, le
Vice du costienneiro de comico final	Cooket et eignetune du
Visa du gestionnaire du service fiscal territorialement compétent	Cachet et signature du responsable
territorialement competent	responsable

(*) Indiquer l'institution, l'établissement public, le Croissant rouge algérien, l'association ou l'œuvre à caractère humanitaire bénéficiaire du don.

ANNEXE III

	يـــة		الش	يـــة	ــراط	مة	الديـ	يـــة	ائسر	الجر	يـــة	. ور	<u> </u>	الجـ
I	REPUI	RLIO	HE.	ALG	ERIE	NNE	DE	MOC	'R AT	TOI:	E ET	POP	TIL.A	IRF

Ministère	des finances			وزارة المالية
Direction	générale des impôts			المديرية العامة للضرائب
Direction	des impôts de			مديريـة الضرائب لـ
		de biens et marchandises par le s associations ou œuvres à cara		
	ATTESTATIO	N D'EXONERATION DE LA	TAXE SUR LA VALEUR A	AJOUTEE
	(Art. 9-1	l du code des taxes sur le chiffre	e d'affaires, modifié et compl	été)
	ation du bénéficiaire de l'ac			
Ayant la c Représent Dénomina Activité : Adresse : Numéro e Numéro d	qualité de :	s et marchandises) : Montant hors taxe sur la valeur ajoutée		
Moi	ntant global hors taxe		ı	
		Montant global de la TVA		
		Montant global des a	autres droits et taxes	
d'autres c Je m'enga destinatio	catégories de personnes dignes age à acquitter le montant de on ayant motivé l'exonération	nées, selon le cas, à être distribué s d'être secourues ou utilisées à d la taxe sus-indiquée, dans le ca , sans préjudice des pénalités v équence de droit pouvant résulte	d'autres fins humanitaires. as où ces biens et marchandi isées aux articles 116 à 139	ses ne recevraient pas la
		A	, le	
	Visa du gestionnaire du se territorialement com		Cachet et signatu responsable	

(*) Indiquer s'il s'agit du Croissant rouge algérien ou d'une association ou œuvre à caractère humanitaire.

ANNEXE IV

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances Direction générale des impôts وزارة المساليسة المدرسة العامسة للضرائب

	ATTESTATION I	O'OCTROI DE DON (*)	
soussign	é(e) :		
	qualité de :		
. , .	orénom(s) ou raison sociale :		
	(e) par :		
	ercée :identification fiscale (NIF) :		
	identification fiscale (NIF):		
• dénomi	r la présente, consentir, à titre de don, au profit de nation de l'institution, de l'établissement ou de l	'association:	
	et date d'agrément (pour l'association) :		
	de l'institution, de l'établissement ou de l'associ		
	nté(e) par :		
	d'identification fiscale (NIF):		
adresse	:		
n°	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services énumérés	Montant hors TVA	Montant correspondant de la TVA
n°	Désignation des marchandises,	- -	
n°	Désignation des marchandises,	- -	
	Désignation des marchandises,	- -	
n°	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**)	- -	
n°	Désignation des marchandises,	- -	
n°	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**)	- -	
n° 'ordre	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**) Montant global hors taxe	Montant hors TVA Montant global de la TVA	de la TVĀ
n° 'ordre	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**) Montant global hors taxe ant en la construction d'un bien immeuble ou la re	Montant hors TVA Montant global de la TVA Éalisation de travaux se rapportant	de la TVĀ
n° l'ordre	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**) Montant global hors taxe ant en la construction d'un bien immeuble ou la re	Montant hors TVA Montant global de la TVA éalisation de travaux se rapportant	de la TVĀ
n° l'ordre	Désignation des marchandises, biens, équipements ou services (**) Montant global hors taxe ant en la construction d'un bien immeuble ou la re	Montant hors TVA Montant global de la TVA éalisation de travaux se rapportant	de la TVĀ

^(*) La déclaration doit être établie en double exemplaire (l'un doit être remis au donateur et l'autre sera gardé par le bénéficiaire du don).

^(**) La réalisation de biens immeubles ou de services ne concerne que les institutions et les établissements publics.

ANNEXE V

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques

Direction de la vie associative

وزارة الداخلية و الجماعات المحلية والتهيئة العمرانية

المديرية العامة للحريات العامة و الشؤون القانونية

مديرية الحياة الجمعوية

ATTESTATION JUSTIFIANT LE CARACTERE HUMANITAIRE DES DONS CONSENTIS AU PROFIT D'ASSOCIATIONS OU D'ŒUVRES A CARACTERE HUMANITAIRE

(Art. 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié et complété)

	,
	Fait à, le
Montant global hors taxes du don en lettres :	
Pays du donateur :	
Désignation du donateur :	
Ayant pour objet :	
Atteste du caractère humanitaire du don, constitué de biens et des attestation, consenti au profit de l'association ou de l'œuvre susnomm	
— adresse :	
— n° et date d'agrément :	
— dénomination :	
 désignation de l'association ou de l'œuvre à caractère humanitair 	e:
• Vu les justifications fournies à l'appui de cette demande par :	
• Vu la demande d'attestation introduite, en date du	
Le directeur de :	

ANNEXE V (suite)

LISTE DES MARCHANDISES ET BIENS ATTRIBUES A TITRE DE DON

N° d'ordre	Nature des marchandises ou biens	Origine et valeur des marchandises ou biens	Montant hors taxes	Montant correspondant de la TVA	Montant des autres droits et taxes
		Montant hors taxes			
			Montant global de la TVA		
			Montant des autr	res droits et taxes	

ANNEXE VI

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
Direction générale des impôts

وزارة المالية المديرية العامة للضرائب

ATTESTATION DE RECEPTION DE DON

		- A établir par le bé	néficiaire du don -	
Je soussig	gné(e):			
Agissant	en qualité de :			
Numéro o	d'identification fiscale	(NIF):		
Adresse:				
Déclare a	voir réceptionné le dor	consenti par:		
— Non	n et prénom(s) ou raison	n sociale :		
— Rep	résenté(e) par :			
— Acti	vité exercée :			
— Nun	néro d'identification fis	scale (NIF):		
— Adre	esse:			
Consistan	nt en les marchandises,	biens, équipements ou service	es énumérés ci-après :	
n° d'ordre		des marchandises, ements ou services	Montant hors TVA	Montant correspondant de la TVA
	Montant	global hors taxe		
			Montant global de la TVA	
	_			
— Con	sistant en la construction	on d'un bien immeuble ou la re	éalisation de travaux se rappo	rtant à :
— D'uı	n montant global estim			
En foi o	de quoi, cette attestation	n est délivrée pour servir et va	aloir ce que de droit.	
			Alger, le	
			Signature o	du bénéficiaire du don
			_	

^(*) Préciser s'il s'agit d'un don acquis par le donateur sur le marché local ou d'un don expédié de l'étranger.

Décret exécutif n° 24-249 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'« Algérie Poste », notamment son article 5;

Vu le décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;

Vu le décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par :

Franchise postale : Tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal, en exemption totale de paiement.

Dispense d'affranchissement : Tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal, dans le régime intérieur, sans marque d'affranchissement.

- Art. 3. Dans le régime intérieur, sont admis à circuler en franchise postale, les envois ordinaires ou recommandés expédiés ou reçus par :
 - le Président de la République ;
 - le président du Conseil de la Nation ;
 - le président de l'Assemblée populaire nationale ;
- le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas ;
 - le ministre chargé de la poste ;
 - les cécogrammes.
- Art. 4. Dans le régime international, sont admis à circuler en franchise postale, les envois ordinaires ou recommandés :
 - relatifs au service postal:
- expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux;
- échangés entre l'union postale universelle et les administrations postales ou leurs bureaux;
- échangés entre les unions postales restreintes et les administrations postales ou leurs bureaux;
 - les valises diplomatiques et consulaires ;
 - les cécogrammes.
- Art. 5. Sont admis à circuler en dispense d'affranchissement, les envois ordinaires ou recommandés, expédiés par :
 - la Présidence de la République ;
- les services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas ;
- les institutions et les administrations publiques de l'Etat et les services et les établissements placés sous leur tutelle, à l'exception de ceux qui tiennent une comptabilité conformément au système comptable financier de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;
 - les collectivités locales ;
 - les juridictions.

Une convention est conclue entre Algérie Poste et les parties bénéficiaires de la dispense d'affranchissement citées, ci-dessus. Elle fixe les conditions et les modalités d'établissement de l'attestation du « service fait ».

- Art. 6. Les éléments de l'Armée Nationale Populaire en campagne bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois expédiés ou reçus suivants :
- lettres de caractère familial, ordinaires ou recommandées ;
- deux (2) paquets ordinaires ou recommandés de trois
 (3) kilogrammes par mois.

Une convention est conclue, entre Algérie Poste et le ministère de la défense nationale. Elle fixe les conditions et les modalités d'établissement de l'attestation du « service fait ».

- Art. 7. Les conditions d'exécution et de juste rémunération de la prestation relative à la prise en charge des envois admis à circuler en dispense d'affranchissement, sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et Algérie Poste.
- Art. 8. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Fateh Djelloul, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohammed Benouattas;
- Fatma Arar;
- Fatma Friha ;
- Youcef Amour;
- Mohammed Derfouf;
- Keltoum Touaibia;
- Atika Rouainia;
- Mohammed Tighremt;
- Houda Malek;
- Leïla Aouf ;
- Malek Talhi;

- Miloud Senini;
- Monder Fentiz;
- Soraya Benhamiche;
- Soraya Bouchami ;
- Nouria Berhoune;
- Djemai Berkane;
- Ahmed Rahmani;
- Dalila Barkat;
- Ouarda Boudouh:
- Djazia Boudjemia ;
- Linda Lazeregue ;
- Leila Deghmoum;
- El Hadi Sedrati;
- Abdelouaheb Chekrouba;
- Mohamed Loukkaf;
- Abdelhamid Mokrani;
- Naima Bildjra;
- Mohamed Benabdallah;
- Abdelkrim Bouabizi;
- Said Mohamed Seghir;
- Sadia Guerrab;
- Smail Desdous;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Saïd Attia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Fateh Djelloul est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un sousdirecteur au Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Hemza Mermoune est nommé sous-directeur de la coopération et des relations au Conseil supérieur de la magistrature.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un auditeur à la structure d'audit et d'évaluation au Haut commissariat à la numérisation.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Yacine Faouzi Nadji est nommé auditeur à la structure d'audit et d'évaluation au Haut commissariat à la numérisation.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Faisal Chenati est nommé sous-directeur de la prospective au ministère de la justice.

---*--

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, sont nommés recteurs aux universités suivantes, MM.:

- Larbi Ghouini, à l'université de Chlef;
- Boudjema Bezzazi, à l'université de Béchar.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'école supérieure de commerce.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Ishak Kherchi est nommé directeur de l'école supérieure de commerce.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Nadjib Zerouki est nommé inspecteur général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

---*---

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Said Attia est nommé secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 portant nomination du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, M. Sabri Djerroud est nommé directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux.

---*----

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives à l'agence algérienne de promotion de l'investissement, exercées par Mme. Imane Toumi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'ex-agence nationale de développement de l'investissement aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Boudjemaa Bensid, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohammed El-Amine Belarbi, à la wilaya de Tlemcen;
- Belkacem Messaoudi, à la wilaya de Djelfa ;
- Zine El Abidine Meddah, à la wilaya de Naâma ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Oran-Ouest.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la transformation et commercialisation des hydrocarbures à la direction générale des hydrocarbures à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par Mme. Wassila Houmel, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la pédagogie et la guidance scolaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Assia Laouar, appelée à exercer une autre fonction.

---*--

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des thématiques émergentes et de la veille technologique au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. Habiba Bouguerroumi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mmes. et M.:

- Somia Oulmane, directrice de la protection et de la promotion de la famille;
- Houda Mamache, sous-directrice de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral ;
- Ahmed Benarous, sous-directeur des actions socio-économiques en direction de la famille;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des urgences au ministère de la santé, exercées par M. Sabri Djerroud, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Nadjib Zerouki, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Béchar.

----*----

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement de la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Bouamama, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'une directrice auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, Mme. Imane Toumi est nommée directrice auprès du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement. Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'une directrice auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, Mme. Habiba Bouguerroumi est nommée directrice auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

---*---

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, sont nommés directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, MM.:

- Boudjemaa Bensid, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohammed El-Amine Belarbi, à la wilaya de Tlemcen;
- Belkacem Messaoudi, à la wilaya de Djelfa;
- Zine El Abidine Meddah, à la wilaya de Naâma.
 ---★---

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination du directeur régional du domaine national à Oran.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, M. Salaheddine Medjahed est nommé directeur régional du domaine national à Oran.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de la directrice du transport, de la transformation et de la commercialisation des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, Mme. Wassila Houmel est nommée directrice du transport, de la transformation et de la commercialisation des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement privé au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, Mme. Assia Laouar est nommée directrice de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement privé au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mmes. et M.:

- Somia Oulmane, directrice de la protection des personnes âgées;
- Houda Mamache, directrice de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes;
- Ahmed Benarous sous-directeur du patrimoine et des moyens généraux.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, M. Lamine Merabet est nommé sous-directeur des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Ouled Djellal.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024, M. Ahmed Bouamama est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Ouled Djellal.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction des ressources humaines de l'administration centrale du ministère des finances.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps techniques spécifiques du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013, modifié, portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 Journada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création des commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines au ministère des finances :

Arrête:

Article 1er. — Il est constitué quatre (4) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction des ressources humaines de l'administration centrale du ministère des finances.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires, sont constituées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 18 Journada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création des commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines au ministère des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024.

Laziz FAID.

ANNEXE

		ENTANTS NISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Première commission					
Inspecteurs-analystes du budget					
Inspecteurs du trésor, comptabilité et assurances					
Contrôleurs du trésor, comptabilité et assurances					
Ingénieurs en informatique					
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	4	4	4	4	
Ingénieurs en statistiques		-			
Ingénieurs de laboratoire et de maintenance					
Assistants ingénieurs en informatique					
Assistants ingénieurs en laboratoire et maintenance					
Architectes, ingénieurs de l'habitat et l'urbanisme					
Techniciens en informatique					
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme					
Médecins généralistes de santé publique					
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique					
Pharmaciens généralistes de santé publique					
Assistants sociaux de santé publique					
Infirmiers de santé publique					
Laborantins de santé publique					
Deuxième commission					
Administrateurs, assistants administrateurs, traducteurs-interprètes, documentalistes-archivistes, attachés d'administration, comptables administratifs	4	4	4	4	
Troisième commission					
Secrétaires					
Agents d'administration	3	3	3	3	
Adjoints techniques en informatique					
Agents techniques en informatique					
Quatrième commission					
Ouvriers professionnels	3	3	3	3	
Conducteurs d'automobiles					
Appariteurs					

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 22 Moharram 1442 correspondant au 10 septembre 2020 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations qui font partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 22 Moharram 1442 correspondant au 10 septembre 2020, modifié, déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations qui font partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national ;

Arrête:

Article 1er. — Les annexes 1 et 2 jointes à l'original de l'arrêté du 22 Moharram 1442 correspondant au 10 septembre 2020 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations qui font partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 19 juin 2024.

Mohamed ARKAB.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'Agence nationale de développement du tourisme dissoute.

Par arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 6 juin 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions du premier tiret de l'article 33 du décret exécutif n° 23-489 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale du foncier touristique, à la commission interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'Agence nationale de développement du tourisme dissoute, transférés à l'Agence nationale du foncier touristique :

1. Au titre du ministère du tourisme et de l'artisanat :

MM.:

- Ammari Amine, directeur du suivi des entreprises du secteur, président ;
- Terkhouch Dris, directeur de l'administration générale et des moyens ;
- Boukena Abdelfetah, directeur de la réglementation, des affaires juridiques et de la documentation ;
- Mehnaoui Salim, directeur général de l'agence nationale du foncier touristique ;
- le directeur régional de l'agence nationale de développement du tourisme dissoute (annexe Nord-Est, Annaba);
- le directeur régional de l'agence national de développement du tourisme dissoute (annexe Nord-Ouest, Aïn Témouchent).

2. Au titre du ministère des finances :

MM.:

- Smail Youcef, sous-directeur de l'inventaire général des propriétés du domaine national;
- Guelmamen Hichem, contrôleur budgétaire auprès du ministère du tourisme et de l'artisanat;
- les directeurs des domaines de wilayas d'Alger-Ouest, de Annaba, de Guelma, de Khenchela, de Aïn Témouchent et d'El Tarf.

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Par arrêté du 5 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 11 juin 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des agences de tourisme et de voyages, à la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages,

MM.:

- Nabil Melouk, directeur chargé du plan qualité tourisme et de la régulation au ministère du tourisme et de l'artisanat, président ;
- Abdelfetah Boukena, directeur chargé de la réglementation, des affaires juridiques et de la documentation au ministère du tourisme et de l'artisanat ;
- Salim Hentabli, représentant du ministre chargé des transports;
- Messaoud Laggoun, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Ali Ziane, représentant du ministre chargé des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale);
- Fayçal Chelmouh, représentant de la directrice générale de l'office national du tourisme;
- Hassen Kadache, représentant de la fédération nationale des associations des agences de tourisme et de voyages;
- Ahmed Mouloudi, représentant du syndicat national des agences de voyages.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 18 Rajab 1442 correspondant au 2 mars 2021, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les tableaux 1, 2 et 3 annexés à l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, sont modifiés et complétés conformément aux tableaux 1, 2 et 3 joints au présent arrêté.

TABLEAU 1

Agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de l'inspection générale du travail

		CTIFS SEL CONTRAT			CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1		2	_	_	2	1	400
Gardien	3	_	_	_	3	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	419
TOTAL	4	2	_	_	6		

TABLEAU 2

Agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés (Inspections régionales du travail)

	1	CTIFS SEL CONTRAI			CLASSIFICATION		
EMPLOIS	indéte	Contrat à durée indéterminée (1)		à durée minée 2)	EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		l	
Ouvrier professionnel de niveau 1	uvrier professionnel de niveau 1 16 189 — —		_	205	1	400	
Agent de service de niveau 1	4	_	_	_	4	1	400
Gardien	106	_	_	_	106	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	101	_	_	_	101	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	_	_	_	3	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 2	10	_	_	_	10	3	440
Agent de service de niveau 2	_	1	_	_	1	3	440
Ouvrier professionnel de niveau 3	3	_	_	_	3	5	488
Agent de service de niveau 3	1	7	_	_	8	5	488
Agent de prévention de niveau 1	187	_	_	_	187	5	488
Ouvrier professionnel de niveau 4	2	2 –		_	2	6	515
TOTAL	433	197	_	_	630		

TABLEAU 3
Répartition des effectifs budgétaires des agents contractuels par inspection régionale du travail

		l	TIFS SEL			CLASSIFICATION		
INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL	1	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	5	37	_	_	42	1	400
	Gardien	31	_	_	_	31	1	400
Alger	Conducteur d'automobile de niveau 1	17	_	_	_	17	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	36	_	_	_	36	5	488
SOUS-TOTAL		90	37	_	_	127		

TABLEAU 3 (suite)

			CTIFS SEI			CLASSIFICATION		
INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL		indéte	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	28	_	_	30	1	400
	Agent de service de niveau 1	1	_	_	_	1	1	400
ORAN	Gardien	9	_	_	_	9	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	15	_	_	_	15	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	18	_	_	_	18	5	488
SOUS-TOTAL		47	28	_	_	75		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	25	_	_	26	1	400
BECHAR	Gardien	13	_	_	_	13	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	10	_	_	_	10	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	12	_	_	_	12	5	488
	Agent de service de niveau 3	1	1	_	_	2	5	488
SOUS-TOTAL		38	26	_	_	64		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	25	_	_	25	1	400
	Gardien	20	_	_	_	20	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	14	_	_	_	14	2	419
OUARGLA	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	_	_	_	4	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	22	_	_	_	22	5	488
	Agent de service de niveau 3	_	2	_	_	2	5	488
	SOUS-TOTAL	60	27	_	_	87		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	17	_	_	17	1	400
	Gardien	7	_	_	_	7	1	400
ANNABA	Conducteur d'automobile de niveau 1	12	_	_	_	12	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	25	_	_	_	25	5	488
	Agent de service de niveau 3	_	1	_	_	1	5	488
	SOUS-TOTAL	44	18	_	_	62		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	18	_	_	19	1	400
	Gardien	5	_	_	_	5	1	400
TIARET	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	_	_	_	8	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	_	_	_	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	31	_	_	_	31	5	488
	SOUS-TOTAL	47	18	<u> </u>	_	65		

TABLEAU 3 (suite)

		1	TIFS SEL			CLASSIFICATION		
INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Effectifs (1 + 2)	Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	22	_	_	22	1	400
	Agent de service de niveau 1	2	_	_	_	2	1	400
	Gardien	14	_	_	_	14	1	400
CONICTA NITINIE	Conducteur d'automobile de niveau 1	11	_	_	_	11	2	419
CONSTANTINE	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	_	_	_	2	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	_	_	_	4	3	440
	Agent de service de niveau 2	_	1	_	_	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	24	_	_	_	24	5	488
	SOUS-TOTAL	57	23	_	_	80		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	7	17	_	-	24	1	400
	Agent de service de niveau 1	1	_	_	_	1	1	400
BATNA	Gardien	7	_	_	_	7	1	400
BAINA	Conducteur d'automobile de niveau 1	14	_	_	_	14	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	19	_	_	_	19	5	488
	Agent de service de niveau 3	_	3	_	_	3	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	_	_	_	2	6	515
	SOUS-TOTAL	50	20		_	70		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024.

Le ministre du travail, Le ministre de l'emploi des finances et de la sécurité sociale

Fayçal BENTALEB Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 1er juillet 2024, l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement de promotion et gestion des structures d'appui aux start-up est modifié comme suit :

				changement	jusqu'à)	de
l'agri	iculture e	et du déve	eloppeme	ent rural ;		

 M. Zohir Moussaoui, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations;

..... (le reste sans changement)».